

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Affaires décentralisées

3° DIRECTION

2° BUREAU

-Urbanisme-

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38 021 GRENOBLE CEDEX

JP/YR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 85.4985

portant approbation de la modification de la carte
des zones de risques naturels de la commune de
St-CHRISTOPHE-en-OISANS

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3;

VU la délibération du Conseil Municipal de St-CHRISTOPHE-en-OISANS, en
date du 3 Avril 1985 approuvant le projet de modification de la délimitation des zones
de risques naturels dans cette commune;

VU l'arrêté n° 77-6782 du 28 Juillet 1977 délimitant des zones de risques
naturels sur le territoire de la commune de St-CHRISTOPHE-en-OISANS;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 15 Mars 1985;

VU l'avis des services concernés;

VU l'arrêté n° 85-2250 du 20 Mai 1985 prescrivant la mise à l'enquête
publique du projet de la nouvelle délimitation des zones exposées à des risques natu-
rels dans la commune de St-CHRISTOPHE-en-OISANS;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 au 19 Juin 1985
inclus et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la
construction sur des terrains exposés aux risques mentionnés ci après et de complé-
ter à cet effet le projet de délimitation des zones exposées approuvé en 1977,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - La délimitation des zones exposées à des risques naturels tels que
débordement de torrents et instabilité du lit des torrents sur le territoire de la
commune de St-CHRISTOPHE-en-OISANS, est modifiée conformément au tracé
figurant sur le plan à l'échelle 1/10.000 au présent arrêté.

.../....

ARTICLE 2. - Dans les secteurs soumis aux risques de débordement des torrents et d'instabilité du lit des torrents définis par l'arrêté n° 77-6782 du 20 Juillet 1977 et par le présent arrêté, les dispositions concernant les constructions sont les suivantes :

a) débordements de torrents

Dans les zones présentant ce risque la construction est interdite sauf conditions particulières énumérées au paragraphe 3 du règlement-type annexé au présent arrêté;

b) instabilité du lit des torrents

Toute construction est rigoureusement interdite sauf en ce qui concerne le secteur délimité par le présent arrêté dans lequel des constructions pourront être autorisées sous réserve de l'imposition et de l'exécution préalable des travaux de confortement et de protection nécessaires.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de St-CHRISTOPHE-en-OISANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

GRENOBLE, le -4 OCT. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'Isère,



Pour le Préfet, Commissaire
de la République du Département
de l'Isère, et par délégation
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION :

LE CHEF de BUREAU,

in loco

Michel MATHIEU

M. COMMON